

# REA

---

## Revue d'Etudes Africaines

---

Littérature - Philosophie - Sociologie - Anthropologie et Art.

N° 4, 2024, PP. 293-304.

### La restitution du patrimoine culturel pillé sous l'ère coloniale

Zakari TERBAOUI  
Université d'Alger  
[terbaouizakari@gmail.com](mailto:terbaouizakari@gmail.com)

## RESUME

La question de la restitution du patrimoine culturel pillé sous l'ère coloniale s'est imposée sur l'agenda international à partir des années 1960, grâce à l'activisme tiers-mondiste des pays nouvellement indépendants. Cette quête de la restitution fit partie des projets d'émancipation et de recouvrement des identités nationales niées par le colonialisme. Le discours du Président français Emmanuel MACRON à Ouagadougou, en novembre 2017, a relancé le débat dans les pays du Nord, un débat aujourd'hui vif entre ex-colonisés et ex-colonisateurs.

**MOTS CLES :** Restitution ; Patrimoine culturel ; ère coloniale ; relations postcoloniales ; Algérie.

## ABSTRACT

*The question of the restitution of the cultural heritage looted during the colonial era imposed itself on the international agenda starting from the 1960s, thanks to the third-worldist activism of the newly independent countries. This quest for the restitution was part of the projects of emancipation and appropriation of the national identities, neglected by colonialism. The French President Emmanuel MACRON discourse in Ouagadougou, in November 2017, re-launched the debate in the developed countries, a still vivid debate between former colonizers and former colonized.*

**KEYWORDS:** Restitution; Cultural heritage; colonial era; post-colonial relations; Algeria.

\*\*\*\*

Durant la longue période coloniale, principalement en Afrique et en Asie, les pays colonisateurs se sont appropriés, dans une logique de « droit au butin », de larges pans du patrimoine culturel des pays dominés. Cette dépossession coloniale fut considérée comme normale dans le contexte historique de l'époque. Dès les indépendances, à partir des années 1960, des pays<sup>104</sup> qui ont recouvré leur souveraineté nationale ont commencé à réclamer le retour ou la restitution des objets d'art qui ont été pillés auparavant, en vue de restaurer les ferments de leur identité nationale, de fédérer leurs peuples autour d'objets historiques symboliques et de reprendre possession de leur Histoire, leur personnalité et leur caractère national.

Portée par la vague tiers-mondiste, la revendication des pays dépouillés de leur patrimoine a obtenu des résultats notables, notamment l'adoption par l'UNESCO de la Convention de 1970 et des restitutions de certains objets par les ex-puissances

---

\* Notamment: le Nigeria, l'Égypte et l'Éthiopie.

coloniales, mais la controverse est demeurée vive du fait de la confrontation en deux conceptions : celle des ex-colonisés qui s'estiment à juste titre spoliés de leur identité et veulent que les objets les plus représentatifs de leur Histoire leur soient restitués, et la conception des ex-colonisateurs qui mettent en avant l'argument de l'universalité du patrimoine culturel pour garder les objets d'art revendiqués.

Le discours prononcé à Ouagadougou, en novembre 2017, par le Président français Emmanuel MACRON, a relancé le débat, après ses déclarations dans lesquelles il se dit prêt à restituer certains objets culturels aux pays d'origine. Depuis lors, les réflexions se sont intensifiées au sujet de la question de la restitution et du retour du patrimoine culturel pillé, dans une logique de réappropriation identitaire et nationale.

## **1. Un débat longtemps tabou et toujours d'actualité**

### **1.1. La nature de la controverse**

Le pillage du patrimoine culturel fit partie, durant l'ère coloniale, des principales méthodes d'aliénation et de déshumanisation des peuples soumis, aux côtés des viols, des emprisonnements et des déportations d'intellectuels notamment. Le patrimoine culturel peut être matériel, archéologique, architectural ou documentaire.

Les conflits armés sont l'une des principales sources de destruction du patrimoine et des biens culturels. Le droit a toujours été faible s'agissant de la question des restitutions : par exemple le Traité de Westphalie de 1648 entre la France et le Saint-Empire, prévoit le retour des biens, documents et archives saisis durant la Guerre de Trente Ans et en 1815, des restitutions de grande envergure sont imposées à la France par le Congrès de Vienne, à l'issue des guerres napoléoniennes (Herschkovitch, 2017). L'année 1815 marque un tournant fondamental prenant la forme d'une coutume internationale interdisant le pillage et de son corollaire, l'obligation de restitution (Martinet, 2019).

En Chine (1860), en Corée (1866), en Éthiopie (1868), dans le royaume Ashanti (ou Asante, 1874), au Cameroun (1884), dans la région du lac Tanganyika, futur Congo belge (1884), dans la région de l'actuel Mali (1890), au Dahomey (1892), au Royaume du Bénin (1897), dans l'actuelle Guinée (1898), en Indonésie (1906), en Tanzanie (1907), les raids militaires et les expéditions dites punitives de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la France sont au XIXe siècle l'occasion de prises patrimoniales sans précédent (Sarr, Savoy, 2018 : 8).

Après la vague des indépendances des années 1940 aux années 1960, surgit le débat sur la restitution du patrimoine pillé durant l'ère coloniale. Les nations

nouvelles cherchent à récupérer des biens culturels pillés, du fait d'un regain de fierté culturelle (Pelletier, 2010), et dans la suite logique des efforts entrepris pour assurer la préservation du patrimoine culturel de chaque peuple.

Le premier pas décisif est franchi durant le premier Festival panafricain tenu à Alger en juillet 1969. Un Symposium organisé à cette occasion adopte le « Manifeste culturel africain » (Betrouni, 2022). Ce Manifeste insistait sur la nécessité de « récupérer les objets d'art et les archives pillés par les puissances coloniales » et réclamait que soient prises « les mesures nécessaires pour arrêter l'hémorragie des biens culturels qui quittent le continent africain. » (Sarr, Savoy, 2018 :14).

En 1993 à Abuja, la 1<sup>ère</sup> conférence panafricaine sur les réparations évoque la dette morale envers les Africains et exige le retour des biens spoliés et des trésors traditionnels des pays anciennement colonisés.

Face aux demandes de restitution de la part des pays anciennement colonisés, les pays du Nord ont mis en avant quatre arguments (UNESCO, 1983):

- L'argument juridique : ces objets ont été obtenus par des moyens parfaitement légaux ;
- L'argument muséologique : vu l'état déplorable des musées des pays demandeurs et des mauvaises conditions de conservation ;
- L'argument universaliste : ces objets font partie du patrimoine « universel » de l'Humanité ;
- L'argument technique : le retour ou la restitution seraient mieux assurés par des négociations directes et discrètes.

Le discours prononcé par le Président français Emmanuel MACRON à Ouagadougou relance le débat dans les pays du Nord, possesseurs des trésors culturels du Sud. Le 28 novembre 2017, dans son discours prononcé à l'Université de Ouagadougou, le Président français a déclaré: "*Je veux que d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique*". En mars 2018, le Président français confie une mission à deux universitaires, M. Felwine SARR, professeur à l'université Gaston-Berger de Saint-Louis (Sénégal) et Mme. Bénédicte SAVOY, professeure à l'université de Berlin et titulaire d'une chaire internationale au Collège de France. Le rapport SARR-SAVOY est remis à Emmanuel MACRON le 23 novembre 2018. Le rapport concerne uniquement l'Afrique subsaharienne car le 90% à 95% du patrimoine matériel des pays d'Afrique situés au sud du Sahara se trouve hors du continent africain (Fattori et al, 2022).

Les grands musées occidentaux excipent de la valeur « universelle » des objets culturels pour justifier leur non-restitution aux pays d'origine. Deux interprétations s'entrechoquent : celle de propriété culturelle mondiale et celle de propriété nationale.

La résolution 67 du 6<sup>e</sup> Sommet UE-UA, tenu les 7 et 8 février 2022 à Bruxelles, encourage la restitution des biens culturels aux pays africains et la mise en place de modalités de restitution permanente du patrimoine africain à l'Afrique.

## 1.2. Les réponses du Droit international

Il faut attendre 1899 pour que la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre signée à La Haye par 24 Etats souverains, rende illicites la pratique du pillage et la prise de biens culturels lors des campagnes militaires. Mais cette Convention ne parle que de conflit armé entre Etats reconnus, et la notion de "terra nullius"\* a servi de prétexte aux troupes coloniales pour justifier l'occupation, l'expropriation et le pillage des terres des peuples indigènes dans le monde entier (Labadie, 2022).

Au 20<sup>e</sup> siècle, deux textes majeurs sont adoptés : la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire ou empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (Hershkovitch, 2017). Pour la première fois, avec la Convention de 1954, le « droit au butin » en matière d'objet d'art, comme leur destruction ou détérioration volontaire devenaient illicite en cas de conflits armés.

L'article 7b de la Convention de de l'UNESCO de 1970 limite la restitution aux objets culturels qui doivent provenir d'un musée (ou institution similaire) et être inventoriés, ce qui limite considérablement la portée du texte. De même, les objets appartenant à des individus ou des communautés ne sont pas concernés. Dans tous les cas, une période de 50 ans doit être observée depuis la date du vol de l'objet, pour entamer les procédures.

Au titre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris le 14 novembre 1970, sont considérés comme biens culturels, des biens qui à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent à la paléontologie, l'histoire, le produit des fouilles archéologiques, les éléments provenant du démantèlement de monuments ou de sites archéologiques, des objets d'antiquité, du matériel ethnologique, les biens d'intérêt artistique, les manuscrits, les archives et les objets d'ameublement.

---

\* « *Terra nullius* », mot latin qui signifie « terre sans propriétaire ». Ce concept a été utilisé pour justifier l'occupation et la colonisation de terres par des puissances étrangères, en affirmant que ces terres n'appartenaient à personne où étaient inhabitées.

Le 7 juin 1978, Amadou-Mahtar M'BOW, le premier Directeur Général de l'UNESCO d'origine africaine, a lancé un Appel pour le retour aux pays d'origine d'un patrimoine culturel irremplaçable. Dans cet Appel, il est dit :

Les peuples victime de ce pillage n'ont pas seulement été dépouillés des chefs-d'œuvre irremplaçables : ils ont été dépossédés d'une mémoire qui les aurait sans doute aidés à mieux se connaître eux-mêmes, certainement à se faire mieux comprendre des autres... Ces biens culturels qui sont partie de leur être, les hommes et les femmes de ces pays ont droit à les recouvrer... Aussi bien ces hommes et ces femmes démunis demandent-ils que leur soient restitués au moins les trésors d'art les plus représentatifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'importance, ceux dont l'absence leur est psychologiquement la plus intolérable. Cette revendication est légitime (UNESCO, 1983).

L'UNESCO a créé un Comité intergouvernemental pour le retour des biens à leur pays d'origine, sur la base des Conventions de 1954 et 1970. Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a été créé en 1978 en tant qu'organe permanent (UNESCO, 1978).

En 1982 se tient à Mexico, la Conférence mondiale sur les politiques culturelles qui donne une définition de l'identité culturelle comme « richesse stimulante qui accroît les possibilités d'épanouissement de l'espèce humaine en incitant chaque peuple, chaque groupe, à se nourrir de son passé, à accueillir les apports extérieurs compatibles avec ses caractéristiques propres et à continuer ainsi le processus de sa propre création ».

Le 24 juin 1995, à Rome, à la demande de l'UNESCO, est adoptée la Convention UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé) sur les objets culturels volés ou illicitement exportés. La Convention s'applique aux demandes à caractère international: a) de restitution de biens culturels volés; b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un État contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel. Toutefois, la Convention d'UNIDROIT de 1995 est non-rétroactive, excluant de son champ les pillages coloniaux. Ce qui limite considérablement sa portée.

Le 6 décembre 2021, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte à l'unanimité la résolution « Retour ou restitution du patrimoine culturel aux pays d'origine ». Cette résolution, proposée par la Grèce, est parrainée par un chiffre record de 111 pays membres de l'ONU.

Le Droit international est très limité sur la question de la restitution des biens culturels et les principaux points faibles sont: la non-rétroactivité des textes, le nombre limité de ratifications et les catégories limitées d'objets concernés. Les

Conventions de l'UNESCO de 1970 et UNIDROIT de 1995 sont surpassées par des législations nationales plus ambitieuses ou des accords bilatéraux ou régionaux.

## **2. Une politique discrétionnaire de restitutions**

### **2.1. Présentation de modèles de restitution pour l'Afrique**

Face aux demandes réitérées des pays du Sud, les pays du Nord ont adopté une posture de restitution discrétionnaire : ce sont eux qui décident in fine quelles œuvres restituer et à quel moment, dans un geste magnanime et non pas contraint par la loi et le droit.

En 1957, la Reine d'Angleterre restituait à Accra un tabouret Ashanti de grande valeur à l'occasion des célébrations de l'indépendance du Ghana. Depuis cette date, on attend au Ghana le retour d'autres pièces majeures du patrimoine Ashanti, dispersées après l'expédition punitive de 1874 contre la ville royale de Kumasi, celui notamment d'une spectaculaire tête en or conservée à la Wallace Collection, officiellement réclamée dès 1974 – en vain (Sarr, Savoy, 2018 : 14).

En 1960, juste après son accession à l'indépendance, le Zaïre demandait à la Belgique le transfert à Kinshasa du « musée du Congo belge » (actuel musée de Tervuren) obtenant quinze plus tard, après d'usantes négociations, le retour d'une centaine de pièces (sur les 180 000 objets ethnographiques de Tervuren). En 1968, le Nigeria soumettait à l'ICOM (Conseil international des musées) un projet de résolution demandant aux musées occidentaux disposant de collections provenant du Royaume du Bénin d'offrir quelques pièces significatives au musée national qu'il venait d'ouvrir à Lagos – sans aucun effet.

En 1989, la Libye a demandé à l'Italie la restitution de la « Vénus de Cyrène », et ce n'est qu'en 2002 que le décret de restitution est signé par le Ministre italien de la Culture. Mais il faudra attendre la signature, le 30 août 2008, du Traité d'amitié et de coopération italo-libyen pour que la statue soit effectivement restituée.

Fin août 2018, les ossements de plusieurs victimes du génocide des Herero et des Nama perpétré entre 1904 et 1908 par la puissance coloniale allemande ont été rendus par différentes institutions allemandes à la Namibie, ex-colonie germanique. L'Allemagne a restitué en 2019 à la Namibie la croix en pierre de Cap Cross, monument de plus de 3 mètres. Pour sa part, l'Université de Cambridge a remis, le 27 octobre 2020, une sculpture au Nigeria pillée il y a un siècle et dans la foulée, l'Université d'Aberdeen a restitué un bronze au Nigeria en octobre 2021.

En 2021, la Belgique avait annoncé son intention de rendre « aliénables » les biens hérités de son passé colonial.

Seulement six pays africains ont ratifié la Convention UNIDROIT de 1995: l'Angola, le Botswana, le Burkina-Faso, le Gabon, le Nigeria et l'Afrique du Sud (Batjeni Soro, 2020). Les raisons qui ont contrarié l'adhésion des pays africains aux Conventions de 1970 et 1995 sont: l'ignorance par les avocats africains des bénéfices se rapportant aux Conventions en question, le coût et la durée des traitements des questions devant les tribunaux étrangers et l'échec des tentatives de récupération des objets culturels face aux tribunaux (Schyllon, 2000).

## 2.2. Le cas de l'Algérie

L'article va citer quelques exemples de restitution de la part de la France d'objets pillés et de butins de guerre, avec en arrière-fond le cas de l'Algérie. L'Algérie fut l'un des pays les plus actifs, dans les années 1970, pour demander la restitution et le retour des objets culturels pillés sous l'ère coloniale, et son statut de pays soutenant le mouvement de libération nationale et de progressisme, a conforté ce positionnement.

En 1968, exceptionnellement, un accord intergouvernemental algéro-français permet d'organiser un échange de biens culturels et le retour de plus de 300 œuvres sur le territoire algérien.

A cause du blocage que représente le principe d'inaliénabilité des biens culturels dans les musées français, la France a dû voter des lois spéciales pour permettre la restitution des restes de la « Vénus hottentote » à l'Afrique du Sud le 6 mars 2002 et les 20 têtes maories à la Nouvelle-Zélande le 18 mai 2010. De manière générale en France seule la restitution des restes humains semble s'être imposée aux consciences et aux institutions, comme on le verra avec l'Algérie.

La question des manuscrits royaux fut une pomme de discorde entre la France et la Corée du Sud dans les années 1990 et 2000. Après la découverte fortuite de ces manuscrits en 1975 par l'historienne PARK Byeong-seon, le Président de l'Université Nationale de Séoul saisit, le 18 octobre 1991, le Ministère sud-coréen des Affaires étrangères pour réclamer la restitution des 297 volumes de manuscrits royaux. Le Gouvernement français ne trouve pas le moyen de détourner la loi française d'inaliénation des propriétés de l'État et les conservateurs de la Bibliothèque Nationale de France s'opposent à toute cession; finalement, un accord est signé le 7 février 2011, compromis imparfait, portant sur un prêt de 5 ans renouvelable des 297 volumes des manuscrits royaux.

Le Rapport SARR-SAVOY de 2018 dénombre 66,980 objets d'art originaires des pays subsahariens conservés au Musée du Quai Branly à Paris. Toute l'Europe est concernée par les restitutions: 69,000 collections africaines au British Museum, 37,000 au Weltmuseum de Vienne, 180,000 au Musée royal de l'Afrique centrale

de Tervuren (Belgique), 75,000 au futur Humboldt Forum de Berlin et 70,000 des musées du Vatican.

L'Assemblée Nationale française a examiné, le 16 juillet 2020, le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal. La loi consiste en une dérogation limitée au principe d'inaliénabilité pour restituer vingt-six œuvres réclamées par le Bénin, prises de guerre du Général DODDS dans le Palais de BEHANZIN, après les combats de 1892 de la campagne du Dahomey; ainsi que le sabre d'El Hadj Omar TALL au Sénégal (remis symboliquement le 17 novembre 2019 par le Premier Ministre français). Le Bénin avait demandé la restitution du trésor de BEHANZIN par une lettre datée du 26 août 2016 du Ministre béninois des Affaires étrangères; et pour le Sénégal c'est le Président Macky SALL qui a formulé la demande le 26 juillet 2019.

Le 24 décembre 2020, l'Assemblée Nationale française a adopté la loi relative à la restitution des biens culturels au Bénin et au Sénégal. La France restitue, le 9 novembre 2021, au Bénin, 26 œuvres représentant le Trésor de BEHANZIN provenant du pillage du palais d'Abomey en 1892. Fin 2020, la France a remis en dépôt à Madagascar une couronne (Deforgues, 2021).

S'agissant de l'Algérie, le Rapport SARR-SAVOY de 2018 a délibérément choisi d'ignorer l'Afrique du Nord. L'ancien Président français Jacques CHIRAC a restitué à l'Algérie, en mars 2003, le sceau du Dey d'Alger. Des gestes similaires ne sont pas des actions de réparations mais des opérations ad hoc, diplomatiques, répondant à un geste magnanime et de bienveillance du Président français. Ces actions ne dérogent pas d'inaliénabilité des collections publiques françaises, elles s'appuient sur la procédure traditionnelle du déclassement, dans le cadre des lois spécifiques.

Fin 2017, le Président français Emmanuel MACRON a promis de restituer les crânes de trente-sept combattants algériens conservés depuis le 19<sup>e</sup> siècle en France. Dans un geste sans précédent dans l'histoire des relations algéro-françaises, la France a restitué le 3 juillet 2020 à l'Algérie 24 crânes de résistants algériens, dont celui du Cheikh BOUZIANE. Ces restes mortuaires ont été accueillis en grande pompe en Algérie. C'est en 2011 que l'anthropologue et historien algérien Ali BELKADI découvre les crânes perdus dans la collection de 18,000 crânes du Musée de l'homme à Paris. En janvier 2018, l'Algérie demande officiellement à la France leur restitution ainsi que les archives coloniales.

M. Abdelmadjid CHIKHI, conseiller spécial du Président algérien, a réclamé une nouvelle fois, en juillet 2020, la restitution de toutes les archives nationales détenues par la France et se rapportant à plusieurs périodes de l'histoire, il invoque les lois internationales voulant que les archives appartiennent au territoire dans lequel elles ont été produites. La France invoque le fait que ce sont des archives « de souveraineté » (Stora, 2021 : 62).

Le Ministre algérien des Moudjahidin a déclaré, le 6 janvier 2022, que l'État algérien considère la question des restitutions des objets historiques et culturels pillés par la France, comme l'une des priorités pour le traitement des dossiers de la mémoire.

En marge du 25e salon international du livre d'Alger (SILA), en mars 2022, l'archéologue et historien, Abderahmane KHELIFA, membre du Conseil consultatif du patrimoine culturel a déclaré « qu'un nombre d'œuvres sont déplacées et exposées dans des musées prestigieux de France comme le musée de l'Homme de Paris ». La romancière sénégalaise Sissi NGOM a estimé que la demande de restitution à l'Afrique des œuvres d'art pillées lors de la colonisation, « exige une démarche commune des Etats africains, appuyée par les leaders politiques des pays concernés ». Elle a rappelé que le Sénégal a mis en place en novembre 2021 une commission spéciale pour la restitution des collections sénégalaises conservées dans les musées occidentaux.

## Conclusion

La controverse sur la restitution du patrimoine culturel pillé sous l'ère coloniale fait toujours l'objet de débats passionnés, tant les pays ex-colonisés n'ont pas dépassé le traumatisme du vol et du pillage d'une partie de leurs identités culturelles et nationales. Les objets culturels ont une valeur non seulement culturelle mais également historique et spirituelle et sont l'un des fondements des caractères nationaux des États.

Le discours du Président français à Ouagadougou, en 2017, a relancé le débat et les ex-puissances coloniales ont fait montre d'une ouverture limitée en restituant certains objets culturels mais d'une manière générale, les pays du Nord adoptent une approche discrétionnaire et le Droit international public s'est autolimité par le principe de non-rétroactivité. De même, l'argument universaliste est opposé à l'argument national.

La plupart des musées d'Afrique subsaharienne sont confrontés à deux problèmes: la faiblesse des capacités d'accueil et les conditions de conservation. La restitution comporte, avant tout, un volet financier à prendre en compte par les pays subsahariens sous la forme de paiement de frais d'assurance et l'indemnisation des possesseurs. De même, le principe d'inaliénabilité, qui rend non cessibles les collections des musées publics, est un obstacle à la restitution du patrimoine culturel africain.

La restitution du patrimoine culturel pillé demeurera l'une des principales revendications des pays du Sud et l'un des points les plus controversés des relations Nord-Sud et ce dans un contexte international de regain de fierté des pays anciennement colonisés et de changements de rapports de force géopolitiques.

## Bibliographie

- BAQUE, Philippe. « Polémique sur la restitution des objets d'art africain », *Le Monde Diplomatique*, Août 2020, pp. 14 et 15.
- BATJENI SORO, Kassoum. "La restitution du patrimoine culturel africain, une chance à saisir", *Nectart*2020/1 (N°10), pp. 138-147, Editions de l'Attribut, consulté le: 4 avril 2023. Disponible sur: [www.cairn.info/revue-nectart-2020-1-page-138.htm](http://www.cairn.info/revue-nectart-2020-1-page-138.htm)
- Benjamin STORA, *Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie*, Rapport, Janvier 2021.
- BETROUNI, Mourad. *La restitution des biens culturels dans le contexte colonial: perspective historiographique*, *Le Quotidien d'Oran*, 18 avril 2022. Consulté le: 23 novembre 2022. Disponible sur : <https://www.djazairress.com/fr/lqo/5311703>
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, 14 novembre 1970.
- Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, Rome, 24 juin 1995
- DEFORGUES, Pierre. Restitution du patrimoine africain : où en sont les pays européens ?, 24 décembre 2021, consulté le 22 novembre 2022, Disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/restitution-du-patrimoine-africain-ou-en-sont-les-pays-europeens-431785>
- Djamel B, "The debate around the restitution of cultural property: the limits of International law", 2 December 2022, consulté le: 4 avril 2023. Disponible sur:<http://opiniojuris.org/2021/12/02/the-debate-around-the-restitution-of-cultural-property-the-limits-of-international-law/>
- Djamel B, L'Algérie déterminée à restituer tout son patrimoine historique et culturel, 06 janvier 2022, Consulté le: 22 novembre 2022. Disponible sur : <https://www.aps.dz/culture/133857-l-algerie-determinee-a-restituer-tout-son-patrimoine-historique-et-culturel>
- Djamel B, Restitution d'œuvres d'art africaines : le cas de l'Algérie, 27 novembre 2018, RFI. Consulté le: 22 novembre 2022. Disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/culture/20181127-algerie-france-restitution-oeuvres-art-africaines-zahia-rahmani>
- Djamel B, Restitution du patrimoine national pillé: l'autre litige algéro-français, *Le Quotidien d'Oran*, 29 mai 2010. Consulté le: 23 novembre 2022. Disponible sur : <https://algeria-watch.org/?p=32672>
- FATTORI, Francesca, Floriane PICARD, Eric DEDIER, Victor SIMONNET, Cécile HENNION, "Les défis posés par la restitution à l'Afrique des biens culturels pillés durant la colonisation", 27 novembre 2022, consulté le: 4 avril 2023. Disponible sur:[www.lemonde.fr/international/article/2022/11/27/les-defis-poses-par-la-restitution-a-l-afrique-des-biens-culturels-pilles-durant-la-colonisation\\_615888\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2022/11/27/les-defis-poses-par-la-restitution-a-l-afrique-des-biens-culturels-pilles-durant-la-colonisation_615888_3210.html)
- Felwine SARR, Bénédicte SAVOY, *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, Novembre 2018.

*General Assembly Resolution "Return or restitution of cultural property to the countries of origin"*, 6 December 2021, A/RES/76/16.

HERSCHKOVITCH, Corinne. « La restitution des biens culturels : fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles ». *Ethnologies*, 39(1), 103–121, 2017. Consulté: le 22 novembre 2022. Disponible sur:<https://doi.org/10.7202/1051053ar>

LABADIE, Camille. "Decolonizingcollections: A legal perspective on the restitution of cultural artifacts", *ICOFOM StudySeries*, 49-2/ 2021, mis en ligne le 24 mai 2022, consulté le 4 avril 2023. Disponible sur:<http://journals.openedition.org/iss/3784>

LETURCQ, Jean-Gabriel, *Pourquoi la France a restitué à la Corée ses archives royales ?*, 26 novembre 2010,

LETURCQ, Jean-Gabriel. La question des restitutions d'œuvres d'art : différentiels maghrébins, Consulté le: 22 novembre 2022. Disponible sur : <https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.431>

MARTINET, Lily. "La restitution du patrimoine culturel africain: règles internationales applicables et pratiques nationales", *Annuaire français de droit international*, volume 65, 2019, pp. 675-696, consulté le: 4 avril 2023. Disponible sur: [www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2019\\_num\\_65\\_1\\_5331](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2019_num_65_1_5331)

PELLETIER, Benjamin. consulté le : 22 novembre 2022, Disponible sur : <https://gestion-des-risques-interculturels.com/points-de-vue/pourquoi-la-france-a-restitue-a-la-coree-ses-archives-royales/>. Consulté le: 2 décembre 2022.

PERROT, Xavier. *La restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles*, Doctorat en Histoire du Droit, Université de Limoges, 7 décembre 2005.

SHYLLON, Folarin. "The recovery of cultural objects by African states through the UNESCO and UNIDROIT Conventions and the role of arbitration", *UNIFORM Law Review*, NS. Vol.V, 2000-2, pp.219-241.

**Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale**, Résolution 4/7.6/5 de la 20e session de la Conférence générale de l'UNESCO, 24 octobre au 28 novembre 1978, CLT/CH/INS-2005/21

TIN, Tribune de Louis-Georges. « La restitution des œuvres issues des pillages coloniaux n'est plus un tabou », 1er décembre 2017, consulté le 22 novembre 2022, Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/01/la-restitution-des-uvres-issues-des-pillages-coloniaux-n-est-plus-un-tabou\\_5223058\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/01/la-restitution-des-uvres-issues-des-pillages-coloniaux-n-est-plus-un-tabou_5223058_3212.html)

UNESCO, "Que-ce que le retour ou la restitution des biens culturels", 1983, consulté le: 4 avril 2023. Disponible sur: [http://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000054552\\_fre](http://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000054552_fre)